

2AP PLUS ET ASSOCIEES
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 33, boulevard Henri IV
75004 Paris

979 140 050 RCS Paris
(la "**Société**")

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 10 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet,

Les soussignées :

- **2AP PLUS CONSEILS ET EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros ayant son siège social au 33, bld Henri IV, 75004 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 842 092 413, représentée par Aurélie Azria-Partouche, propriétaire de 90 actions ; et
- **Aurélie Azria-Partouche**, née le 8 mai 1978 à Paris, de nationalité française, demeurant 206 Résidence de Noisy le Sec, Pavillon 5, 93170 Bagnole, propriétaire de 10 actions ;

agissant en qualité d'associés de la Société, détenant ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société (les "**Associés**"),

après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président sur les opérations envisagées ;
- (ii) des statuts actuels de la Société et du projet de nouveaux statuts figurant en Annexe A (les "**Statuts**") ;
- (iii) du texte des décisions proposées ;

qui leur ont été communiqués au préalable,

ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

1. division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article "Capital social - Liste des associés - Répartition des actions" des Statuts ;
2. délégation de compétence des associés au Président de la Société à l'effet de (i) procéder à l'émission de 53 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE**"), (ii) préciser les termes et conditions de l'émission des 53 BSPCE, (iii) désigner les attributaires desdits bons et (iv) déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
3. décision à prendre concernant une éventuelle délégation de compétence au Président en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

4. renonciation à l'application des clauses restrictives de transfert des titres de la Société dans le cadre de l'émission des BSPCE ; et
5. pouvoirs en vue des formalités.

Chaque Associé déclare avoir eu connaissance et communication de tous les documents, rapports et autres informations nécessaires en vue des présentes décisions, dont il a pris connaissance en temps utile. Chaque Associé déclare renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de communication et de mise à disposition des documents et du caractère incomplet des informations relatives aux présentes décisions prévues par les dispositions de la loi, des règlements et des Statuts.

PREMIERE DECISION

(Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article "Capital social - Liste des associés - Répartition des actions" des Statuts)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, décident la division par 10 de la valeur nominale des actions actuellement de 10 euros de valeur nominale chacune, pour passer à 1 euro de valeur nominale chacune, avec effet immédiat, et décide, en conséquence de modifier l'article "Capital social - Liste des associés - Répartition des actions" des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit, avec effet immédiat :

"Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions"

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste."

En conséquence de ce qui précède, le capital social de la Société est réparti comme suit, avec effet immédiat :

- 2AP Plus Conseils et Expertise : 900 actions de la Société ; et
- Madame Aurélie Azria-Partouche : 100 actions de la Société.

Les Associés décident également de supprimer les articles relatifs à la constitution de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Délégation de compétence des associés au Président de la Société à l'effet de (i) procéder à l'émission de 53 BSPCE, (ii) préciser les termes et conditions de l'émission des 53 BSPCE, (iii) désigner les attributaires desdits bons et (iv) déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société,

décident, sous réserve de la renonciation individuelle des associés à leur droit préférentiel de souscription au titre des BSPCE à émettre, en application de l'article 163 bis G du Code général des impôts et conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de déléguer au Président de la Société toutes compétences à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, un maximum de 53 BSPCE, de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE à attribuer à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier, ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les 10 ans de leur attribution et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 ans seront caducs de plein droit,

décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auront pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la date d'expiration d'un délai de 24 mois à compter des présentes,

décident que les 53 BSPCE ne pourront être attribués qu'aux membres du personnel salarié de la Société, dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés (président, directeurs généraux, directeurs généraux délégués) et membres de tout organe statutaire de la Société équivalent à un conseil d'administration, en fonction à chaque fois à la date d'attribution des BSPCE,

décident que les BSPCE seront émis gratuitement, chaque BSPCE donnant le droit de souscrire, aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, à une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro (tenant compte de la division de la valeur nominale des actions décidée à la première décision), à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE ;

prennent acte et confirment, en tant que de besoin, que si des BSPCE sont attribués par décisions du Président en date du jour des présentes décisions des Associés ou dans les jours qui suivent, que le prix de souscription d'une action ordinaire nouvelle résultant de l'exercice de tels BSPCE ainsi émis sera de 5 euros (soit une prime d'émission de 4 euros par BSPCE exercé).

constatent que le nombre maximum d'actions ordinaires susceptibles d'être émises suite à l'exercice des BSPCE s'élève à 53, et en conséquence (i) autorise une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 53 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales, les droits des porteurs de BSPCE (sous réserve de tout ajustement arithmétique en cas de division ou regroupement d'actions de la Société, modification de leur valeur nominale, ou toute autre opération ayant le même effet, postérieurement à la date d'émission) et (ii) autorise le Président de la Société à augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de 53 euros par l'émission de 53 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro (tenant compte de la division de la valeur nominale des actions décidée à la première décision) ,

décident que la souscription aux actions ordinaires émises en vertu de l'exercice des BSPCE pourra intervenir par versement d'espèces et/ou par compensation de créances liquides et exigibles détenues envers la Société. Lesdites actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription. Elles seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statutaires et aux décisions collectives des associés.

décident que, conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles (mais transmissibles pour cause de décès). Ils seront émis sous forme nominative et seront inscrits en compte le jour de la réalisation de l'émission des BSPCE.

Les Associés précisent :

- que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des titulaires de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des BSPCE ;

- en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société appelée à émettre de tels titres, le Président de la Société pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder 3 mois.

Les Associés décident que la Société sera autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSPCE, à modifier sa forme et son objet social. La Société sera également autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les Associés décident que la Société sera autorisée à imposer aux titulaires de BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-102 du Code de commerce.

La Société devra assurer le maintien des droits des détenteurs de BSPCE dans les conditions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription au titre des BSPCE à émettre. Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et rappelé qu'ils ont manifesté, préalablement aux présentes décisions, leur décision de renoncer à la souscription des BSPCE, acceptent que lesdits BSPCE soient émis et attribués au profit de membres du personnel salarié de la Société, dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés (président, directeurs généraux, directeurs généraux délégués) et membres de tout organe statutaire de la Société équivalent à un conseil d'administration, en fonction à chaque fois à la date d'attribution des BSPCE.

Les Associés déclarent être suffisamment informés des conditions et modalités de la souscription des BSPCE à émettre, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, décident, en tant que de besoin, de renoncer irrévocablement et sans réserve à la désignation d'un commissaire aux comptes *ad hoc* dans le cadre de la présente délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des BSPCE, et déclarent renoncer de façon ferme et irrévocable à se prévaloir de toute nullité pouvant découler de l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes *ad hoc*.

Les Associés décident de donner au Président de la Société tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans le cadre et les limites des présentes décisions, aux fins notamment :

- d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, les BSPCE et arrêter les conditions d'exercice (et notamment condition de présence, condition d'objectifs, condition d'accélération d'exercice des bons, etc) et les modalités définitives des BSPCE en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément et dans les limites fixées par les présentes décisions, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires ;
- de fixer la liste des bénéficiaires répondant aux caractéristiques de la catégorie susvisée et la quotité des BSPCE à attribuer à chacun d'eux en une ou plusieurs fois ;
- de fixer, proroger et clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; de recueillir les souscriptions aux BSPCE ;

- de faire signer aux bénéficiaires de BSPCE une déclaration d'attribution de BSPCE conformes aux dispositions des présentes décisions et dans les limites fixées dans les présentes décisions ;
- de déterminer, au jour de leur attribution, le prix de souscription des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par les présentes décisions ;
- de recueillir les souscriptions aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE et les versements y afférents ;
- de signer un pacte d'associés, un engagement contractuel ou un pacte d'associés simplifié avec tout bénéficiaire de BSPCE (prévoyant notamment (a) un droit de préemption en faveur du ou des principaux associés de la Société en cas de projet de transfert d'actions par le bénéficiaire de BSPCE à un autre associé ou à un tiers, (b) une clause de sortie forcée du bénéficiaire de BSPCE dans l'hypothèse du transfert d'au moins 90% du capital et/ou des droits de vote de la Société par les principaux associés à un tiers et (c) une promesse du bénéficiaire de BSPCE de vendre ses actions à la société et/ou au(x) principal(aux) associé(s) de la Société en cas de cessation des fonctions du bénéficiaire de BSPCE au sein de la Société pour quelque raison que ce soit (en ce compris démission, licenciement, rupture conventionnelle, décès, invalidité, incapacité)), à tout moment ou concomitamment à la souscriptions des actions ordinaires nouvelles par suite de l'exercice de BSPCE, sauf adhésion préalable d'un bénéficiaire concerné au pacte d'associés en vigueur relatif à la Société ;
- de constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice de BSPCE (au plus tard lors de la première décision du Président de la Société suivant la clôture de chaque exercice), procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications correspondantes, en tant que de besoin ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires de BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en vertu de la présente décision et, notamment, pour l'émission, la souscription et la jouissance des BSPCE émis, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE et (iii) modifier corrélativement les statuts de la Société, en tant que de besoin.

Les Associés précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, pour la portion non utilisée, le cas échéant.

Les Associés prennent acte que le Président établira un rapport complémentaire dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est ainsi conférée, conformément aux dispositions légales et règlementaires, rendant compte de l'utilisation faite de cette délégation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président en vue d'une augmentation du capital social réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, statuant en application des articles L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décident d'autoriser

le Président, sur ses seules résolutions, à augmenter le capital social dans la limite de 1% et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Renonciation à l'application des clauses restrictives de transfert des titres de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital)

Les Associés, tant collectivement qu'individuellement, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des Statuts et du projet d'émission de BSCPE tel que visé aux présentes, décident, en tant que de besoin, de renoncer expressément et à l'unanimité à l'ensemble des dispositions des Statuts restreignant le libre transfert des titres de la Société (en ce compris la clause d'agrément) susceptibles de s'appliquer dans le cadre ou en prévision de la réalisation de l'émission des BSCPE.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

Les Associés confient tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé électroniquement par les Associés conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services YouSign. Chaque Associé reconnaît et accepte que la signature est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et /ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

2AP PLUS CONSEILS ET EXPERTISE

Représentée par Madame Aurélie Azria-
Partouche

Madame Aurélie Azria-Partouche